



# Végétalisation à titre précaire des dépendances routières communales

## CAHIER DES CHARGES à l'attention des demandeurs

### 1 Objet

La ville de Plérin met à disposition des riverains demandeurs certains espaces du domaine public en vue de les végétaliser : pieds d'arbres en terre ou en sablé, espaces en terre non végétalisés, trottoirs, îlots, ainsi que fond de trottoir en pied de façades et de palissades.

Cette végétalisation comportera la plantation de végétaux ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans le présent cahier des charges.

### 2 Conditions

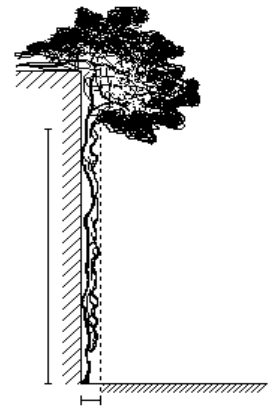
#### 2.1 Conditions d'occupation de travaux sur le domaine public

- ✓ L'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de cette action est accordée à titre gratuit.
- ✓ L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation des trottoirs en pied de façade est soumis à l'instruction préalable des services de la ville.

- ✓ Les projets d'aménagement sur trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40m (réglementation pour les personnes à mobilité réduite, décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006)

## 2.2 Engagements du demandeur

- ✓ Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'aménagement et d'entretien, et les limites du cahier des charges.
- ✓ Limites
  - l'utilisation de tous désherbants et produits chimiques est interdite
  - pas d'apport d'engrais chimiques
  - pas d'utilisation de bâche plastique (préférer les paillages naturels)
  - limitation du travail du sol à 15 cm de profondeur
  - afin de ne pas gêner la circulation des piétons, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public sera inférieure ou égale à 15 cm par rapport aux façades. L'épaisseur de la végétation devra aussi être contenue dans cette même mesure de 15 cm et ceci jusqu'à une hauteur de 2 m
  - proscrire l'usage des plantes épineuses et des plantes invasives sur l'ensemble des aménagements
  - respecter les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres qui demeurent propriété de la Ville de Plérin (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer...),
  - pas de plantation au pied des poteaux et du mobilier urbain
  - pas de plantes grimpantes au pied des arbres
  - d'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.
- ✓ Consignes d'entretien
  - assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire
  - ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent
  - tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et l'envahissement des propriétés voisines sauf accord des propriétaires
  - conduire le développement des plantes grimpantes
  - pour les aménagements plantés en pied de mur sur trottoir, une délimitation du pied des plantes pourra être mise en place au moyen d'une ardoise disposée comme une bordure. Ce mode de protection permettra en outre de prévenir les agents d'entretien de la voirie lors de leurs interventions.



## 3 Responsabilité de la ville

- ✓ En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions du cahier des charges, la ville de Plérin informe le demandeur de ses intentions et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace.
- ✓ Responsabilité
  - Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.
  - La ville de Plérin s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.



